



Le Bourg
50440 BIVILLE
Tél. 02 33 04 54 43
Fax 02 33 04 42 30

***ARRÊTE DU MAIRE
RELATIFS AUX DUNES
DE BIVILLE***

Nous, René HÉBERT, Maire de BIVILLE ;

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2213-3 et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 443-6-1, R. 443-6-2, R. 443-9-1° et R. 443-10 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles L. 322-10-1 et R. 362-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper tous les arrêtés du Maire réglementant le secteur des dunes et du littoral de BIVILLE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer :

- la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de BIVILLE, afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- le camping et le caravanning dans les dunes de BIVILLE ;
- la tenue des usagers des dunes et du littoral de la commune de BIVILLE ;
- la circulation des véhicules non motorisés sur la plage ;

ARRÊTONS

Article 1 : La pratique de la baignade et l'évolution de tout engin nautique, notamment les planches à voile et toute embarcation gonflable sont interdites.

Article 2 : L'évolution sur la plage de chars à voile est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année dans les dunes en dehors des voies de circulation.

Article 4 : Le camping et caravaning sont interdits dans les dunes de BIVILLE.

Article 5 : Le bivouac d'une nuit est autorisé dans les dunes de BIVILLE.

Article 6 : Les feux de camp sont interdits excepté les méchouis autorisés explicitement par la mairie de BIVILLE.

Article 7 : Les promenades équestres sont autorisées entre 10 h et 12 h et entre 18 h et 10 h le lendemain.

Article 8 : Le nudisme, les raves parties sont interdits dans les dunes de BIVILLE.

Article 9 : Les activités commerciales sans autorisation sont interdites dans les dunes.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT HAGUE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté abroge les arrêtés du maire des 5 juillet 1990, 1^{er} août 1990, 8 juillet 1993, 23 novembre 1993 et 17 juillet 1997.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de CHERBOURG (2)
- Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT-HAGUE (1)
- Registre des arrêtés du Maire (1)
- Affichage Mairie (1)
- Dossier Mairie (1)

Fait à BIVILLE, le 04 mai 2006


Le maire

René HEBERT